CONCLUSION GENERALE

Au moment de conclure cette recherche sur *la Congrégation des Amantes de la Croix : l'exercice de l'autorité*, il nous semble utile de souligner l'originalité par rapport à beaucoup de Congrégations féminines, et de donner une dimension plus culturelle à cette recherche. Nous nous étions demandés s'il y avait moyen de concilier l'exercice du pouvoir dans la tradition vietnamienne avec celui des Instituts de vie consacrée dans cette Congrégation des Amantes de la Croix. Le moment est venu de risquer cette nouvelle approche par le biais de la culture sans prétendre par là épuiser toute la question de l'originalité. Pour mieux situer cette recherche dans tout son contexte, nous conclurons par une double démarche :

- Les Amantes de la Croix, des femmes de culture vietnamienne.
- Les Amantes de la Croix, l'exercice du pouvoir féminin de gouvernement en culture vietnamienne.

1. Les Amantes de la Croix, des femmes de culture vietnamienne

Le problème initialement posé était de savoir comment une Congrégation peut avoir un gouvernement harmonieux conciliant les facteurs orientaux et occidentaux. Autrement dit, comment les Amantes de la Croix peuvent à la fois observer les dispositions canoniques venues de l'Eglise de Rome et garder intactes les caractères typiques de leur culture asiatique. Il nous faut maintenant préciser des points décisifs : 1) les recommandations de l'Eglise ; 2) l'origine strictement vietnamienne des Amantes de la Croix.

1) Les recommandations de l'Eglise

* L'Eglise « Romaine » : Il faut tout d'abord bien voir l'origine de l'appellation « Eglise romaine » qui remonte au Pape Saint Léon (440-461)[1]. L'Empire Romain, qui

[1] Joël-Benoît d'ONRIO, « Etat de la Cité du Vatican », dans : *Dictionnaire historique de la Papauté*, COMITE SCIENTIFIQUE composé de Philippe BOUTRY, Olivier GUYOTJEANNIN, Philippe LEVIIAIN, François-Charles UGINET et Jean-Louis VOISIN, ouvrage publié avec le concours du Centre national des livres et de fondation Gand Book, Paris, Fayard, 1994, p. 617-624 ; François-Charles UGINET, « Etats pontificaux (VIII^{e}- XIII^{e}), *ibid*, p. 424-632 ; Christiane FRAISSE-COUE, « Léon 1er », *ibib.*, p. 1014-1019 ; Jean GAUDEMET, *L'Eglise dans l'empire romain* (IV^{e}-V^{e}), coll. « Histoire des Institutions de l'Eglise en Occident », Paris, Sirey, 1958, t. 3, p. 408-451 ; Pierre MARAVAL, « La réception de chalcédoïne dans l'empire d'Orient », dans : J. M. MEYER (dir.), *Histoire du Christianisme*, *op. cit.*, t. 3, p. 107-145.

s'étendait sur tout le monde connu à ce moment-là était vécu comme universel, englobant tous les peuples alors connus. Mais l'Empire ne tarda pas à s'écrouler, sous la poussée des « Barbares ». Et c'est alors que le Pape Léon proclame qu'à l'Empire Romain succède désormais l'Eglise Romaine : Romulus et Rémus, les fondateurs légendaires de Rome, étaient remplacés par les deux Apôtres saint-Pierre et saint-Paul, martyrisés à Rome. Et cette Eglise intégrait tous les peuples en se montrant catholique. Aussi l'Eglise représente-t-elle un patrimoine d'humanité, intégrant en droit tous les peuples. Elle n'est donc pas plus d'Occident que d'Orient, sans prétention politique.

*** Les Instructions de la Propagande** (10 novembre 1659)

Voici les recommandations que la Sacrée Congrégation de la Propagande adressait aux Missionnaires français pour leur départ vers l'Extrême-Orient : « *Ne mettez aucun zèle, n'avancez aucun argument qui conduise ces peuples à changer leurs rites, leurs coutumes, et leurs mœurs, à moins qu'ils ne soient évidemment contraires à la religion et à la morale. Quoi de plus absurde que de transporter chez les Chinois, la France, l'Espagne, l'Italie ou quelques autres pays, mais la Foi. Cette Foi qui ne blesse ni les rites, ni les usages d'aucun peuple, pourvu qu'ils ne soient pas détestables, mais bien au contraire veut qu'on les garde et les protège. Il est pour ainsi dire inscrit dans la nature de tous les hommes, d'estimer, d'aimer, de mettre au-dessus de tout au monde les traditions de leur pays et ce pays lui-même. Aussi n'y a-t-il pas de plus puissantes causes d'éloignement et de haine que d'apporter des changements aux coutumes propres à cette nation, principalement à celles qui y ont été pratiquées aussi loin que remontent les souvenirs des anciens. Ne mettez jamais en parallèle les usages de ce peuple avec ceux de l'Europe. Bien au contraire, empressez-vous de vous y habituer. Admirez et louez ce qui mérite la louange. Vous aurez de la prudence à ne pas porter de jugement et en tout cas, à ne rien condamner étourdiment avec excès* »[2].

Enfin tout cela est confirmé par Jean-Paul II : « *Il est conforme à la tradition constante de l'Eglise d'accueillir à partir de la culture des peuples tout ce qui est susceptible de mieux exprimer les inépuisables richesses du Christ. Et ce n'est qu'avec le concours de*

[2] Instructions données le 10 nov. 1659 par la Sacrée Congrégation de la Propagande aux deux premiers Vicaires apostoliques, Mgr. Pierre Lambert de la Motte et François Pallu, avant leur départ.

toutes les cultures que ces richesses pourront se manifester toujours plus clairement et que l'Eglise pourra cheminer vers une connaissance chaque jour plus complète et plus approfondie de la vérité, qui lui a déjà été entièrement donnée par son Seigneur [...]. L'Eglise s'enrichira aussi de toutes les cultures, qui, bien que manquant de technologie, sont riches de sagesse humaine et vivifiées par de grandes valeurs morales »[3]Et dans un document plus récent : « *Ces peuples de l'Asie sont fiers de leurs valeurs religieuses et culturelles, ...Ils sont attachés aux valeurs de respect filial pour leurs parents, pour les personnes âgées et leurs ancêtres et ils ont un sens hautement développé de la communauté. D'une façon particulière, ils considèrent la famille comme une source vitale de force, comme une communauté étroitement unie avec un sens profond de la solidarité* »[4]. On voit par tous les documents combien l'Eglise romaine s'est toujours défendue d'Européaniser les Eglises d'Asie.

2) Les Amantes de la Croix, des femmes de culture vietnamienne : nous avons dit plus haut que d'un point de vue culturel, les Amantes de la Croix sont pleinement Vietnamiennes par leur origine, leur habit et leur présence active au monde. Nous voudrions montrer l'autre aspect qui répond aux directives de l'Eglise : la situation des femmes vietnamiennes selon la conception confucéenne.

La société vietnamienne repose sur trois règles immuables (tam cương) en vietnamien) à savoir les relations entre Roi-Sujet, Père-Fils et Mari-Femme. On y ajoute les rapports entre Frère aîné et cadet (huynh đệ) et entre Amis (bằng hữu) pour former les cinq relations sociales (ngũ thường). Ces relations sociales sont caractérisées par les cinq vertus fondamentales ou permanentes : Nhân (Humanité), Nghĩa (Loyauté), Lễ (Rite, Bienséance), Trí (Intelligence, Sagesse), Tín (Fidélité, Sincérité). Ce sont les vertus que le Ciel (Thiên) a mises dans le cœur de chaque homme ; c'est ce qu'on appelle la loi naturelle[5]. Du foyer restreint de la famille jusqu'à l'ensemble de la nation en passant par la communauté villageoise, il y a un lien très fort et hiérarchisé, où les relations sont fondées sur le modèle de la famille patriarcale.

---

[3] JEAN-PAUL II, Exh. Apost. *Familiaris Consortio* 10.
[4] JEAN-PAUL II, Exh. Apost. *Ecclésia in Asia,* 6.
[5] CONFUCIUS, *L'Invariable milieu*, ch. 20, v. 7, Traduction française par Couvreur, S.F., *Les quatre livres classiques*, Ho-Kien-Fou, 1910, p. 28.

Le christianisme a donc pris racine dans la « terre fertile » du Vietnam. Au cours des siècles, il s'est rencontré et confronté avec les autres croyances et religions du pays telles que le Culte du Ciel, le Culte des Ancêtres, le Confucianisme, le Taoïsme et le Bouddhisme, qui ont formé les structures de la société et la base de la civilisation et de la culture vietnamienne. Dieu a préparé des âmes vietnamiennes en les dotant de valeurs pré-chrétiennes : la piété filiale transmise par la tradition du Culte du Ciel ou du Culte des Ancêtres ; la bonté et la justice confucéennes ; la pauvreté et l'humilité taoïque et le respect de la vie des êtres-vivants dans le Bouddhisme, afin qu'ils aient les dispositions nécessaires et essentielles pour recevoir la Bonne Nouvelle du Christ et encore plus pour s'engager dans la vie consacrée au service du Seigneur et du prochain.

D'ailleurs, sous l'influence du Confucianisme dans la mentalité vietnamienne, une jeune fille qui atteint sa maturité doit acquérir les quatre vertus suivantes : Công, Dung, Ngôn, Hạnh ; c'est-à-dire 1) Bon travail : savoir bien faire la cuisine, savoir coudre, savoir mettre en ordre la maison, organiser les activités de la maison ; 2) Gracieuse beauté : Avoir l'aspect gracieux et l'allure douce ; 3) Belle parole : Savoir parler avec politesse, avec de belles tournures, plaire aux autres ; savoir dialoguer ; 4) Bon comportement : Savoir se comporter et s'adapter, se montrer bonne et discrète ; être digne d'être respectée. Toutes ces qualités requises pour une jeune fille idéale dans la conception confucéenne sont appliquées aux Amantes de la Croix à un niveau plus élevé et plus spirituel. A l'image de la mère dans la famille vietnamienne qui joue un rôle très important dans la formation humaine, intellectuelle et religieuse des enfants, les Amantes de la Croix exercent leur fonction maternelle et fraternelle dans toutes les communautés : paroissiale, diocésaine, nationale, ecclésiale et universelle.

En effet, la fondation de la Congrégation des Amantes de la Croix au XVII^{è} siècle est considérée comme une manifestation d'émancipation féminine. Elle libère des femmes des valeurs sociales négatives, découlant principalement de la mentalité convaincue de la suprématie masculine. Ces coutumes sociales forçaient les femmes à se marier, et, une fois mariées, elles devaient être capables de donner naissance à des enfants de préférence des garçons. C'est le fils qui accomplit pour les parents les derniers rites, permettant à leurs âmes d'aller au ciel. Aussi les femmes étaient-elles astreintes au

mariage et à la maternité. C'est ainsi que la virginité[6] était encore quelque chose de nouveau dans la société vietnamienne à cette époque, surtout aux yeux des gens qui pratiquaient la polygamie. A cette époque, au Vietnam, on ne pouvait pas concevoir un groupe de femmes, vivant ensemble, observant une règle déterminée, sous la conduite d'une autre femme et sortant alternativement pour secourir les personnes du même sexe[7]. Mais elles sont toujours là, les Amantes de la Croix se consacrent à Dieu en vue du service du Seigneur et du prochain, se vouent à la virginité dans un monde païen où les femmes par essence et par vocation sont promises au mariage et à la fécondité.

De plus, Pierre Lambert de la Motte a introduit dans la jeune Eglise du Vietnam une forme de vie consacrée assez nouvelle à son époque : une communauté de femmes, sans clôture, ayant la liberté d'aller dans la rue ou dans les maisons pour les « affaires charitables ». Cette idée est conçue par François de Sales, mais celui-ci n'a pas pu franchir les empêchements du légalisme, tandis que le fondateur de la Congrégation des Amantes de la Croix a réussi son essai sur le territoire de sa mission très lointaine. Pourtant sa fondation doit subir des basculements au niveau du droit canonique, pendant des siècles, pour devenir ce qu'il souhaitait au début : un Institut religieux à vœux simples. Cet Institut est reconnu par l'Eglise, tout d'abord comme une Société de femmes vivant en commun sans vœux[8] et, ensuite comme un Institut religieux de vie consacrée[9] actuellement.

---

[6] Il n'y avait pas de notion de « virginité » comprise dans le sens occidental dans la culture vietnamienne. Comme le monde Juif, les Vietnamiens considèrent la virginité comme une honteuse stérilité. Dans la culture vietnamienne, à la place du terme « virginité », on utilise souvent le terme « fidélité ». Une jeune fille vietnamienne devait être strictement fidèle aux traditions, c'est-à-dire rester vierge de cœur et de corps jusqu'au mariage, jusqu'à la nuit nuptiale (selon la coutume, la belle mère avait l'habitude d'examiner le drap de lit blanc tâché de goutte de sang ou non [sang provenant de la première copulation des deux jeunes époux lors de la nuit nuptiale, car l'hymen brisé donne quelques gouttes de sang], l'absence de ces gouttes peut signifier que la femme n'est pas vierge. Ce qui causait des incompréhensions malheureuses et parfois menait à la répudiation de la femme innocente). On respectait les filles restant vierges jusqu'au mariage. On jugeait la « virginité » d'un point de vue purement matériel. La veuve gardait toujours sa fidélité jusqu'à la mort. Et on a loué ces veuves fidèles par des poèmes ou des chansons populaires.

[7] Instruction des jeunes filles ; Soins des femmes et des filles malades ; Aide aux femmes et aux filles « débauchées » ; Baptême des enfants en danger de mort. Voir A. LAUNAY, *Histoire des Mission du Tonkin*, *op. cit.*, p. 105.

[8] *CIC 1917*, cc. 673-681.

[9] *CIC 1983*, cc. 607-709.

2. Les Amantes de la Croix : l'exercice du « pouvoir féminin » de gouvernement dans l'Institut de vie consacrée en culture vietnamienne

En tant qu'Institut de vie consacrée de droit diocésain, les congrégations des Amantes de la Croix dépendent d'une part de l'ordinaire du lieu et d'autre part, de leurs supérieures propres.

1) En ce qui concerne le gouvernement externe, mis à part la soumission comme tous les autres religieux dans l'Eglise, à l'Autorité suprême et à ses dicastères concernés, les Amantes de la Croix restent toujours sous la juridiction de l'Evêque du diocèse où se situe la Maison Mère (Siège principal) ainsi que sous la tutelle de l'évêque du lieu où sont implantées les communautés, le tout conformément aux dispositions du code de droit canonique.

L'évêque du diocèse de la Maison-Mère est omniprésent dans la vie religieuse des Amantes de la Croix. Trois raisons à cela : premièrement, l'Eglise du Vietnam appartient aux zones de la mission d'évangélisation depuis 1659. Elle est située en Extrême-Orient, très loin du centre de l'Eglise universelle à Rome. C'est pourquoi l'ordinaire du lieu possède un pouvoir très étendu sur les fidèles, y compris les religieux, qui appartiennent à la juridiction de son territoire administratif d'intervention. Deuxièmement, l'Eglise du Vietnam ayant subi de terribles persécutions durant des siècles, il est normal que l'évêque du diocèse soit considéré comme un point d'appui solide pour les fidèles persécutés. Troisièmement, la Congrégation des Amantes de la Croix a été érigée canoniquement par Mgr Pierre Lambert de la Motte, le premier évêque arrivé au Vietnam, elle est donc de droit diocésain et elle reste toujours sous la juridiction de l'Evêque diocésain.

Mais on doit préciser qu'il existe une certaine indépendance dans tous les Instituts de vie consacrée selon le code de 1983. C'est ce que dit le c. 578 : l'autorité ecclésiastique compétente a reconnu la pensée des fondateurs et leurs projets : elle les a reconnus concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'esprit, ainsi que ses saines traditions : toutes choses qui constituent le patrimoine de l'Institut doivent être fidèlement maintenues par tous. Plus fort encore, bien que chaque congrégation soit

autonome dans l'administration, elles ont le même fondateur, la même histoire de l'Eglise rattachée au Vietnam. Et les Autorités ecclésiastiques ainsi que toutes les Amantes de la Croix souhaitent approfondir et répandre la spiritualité de la Croix.

L'autonomie de gouvernement est notée au c. 586 du code de 1983 : « *A chaque Institut est reconnue la juste autonomie de vie, en particulier de gouvernement, par laquelle il possède dans l'Eglise sa propre discipline et peut garder intact son patrimoine dont il s'agit au c. 578* ». Ce qui veut dire qu'en vertu du principe de subsidiarité, les Instituts de vie consacrée, conformément au droit canonique et au droit propre, jouissent à bon droit d'une grande autonomie à l'intérieur de l'Eglise. Les conséquences qui en découlent sont d'assurer à chaque Institut la possibilité d'être lui-même, de conserver et de retrouver son charisme propre, de grandir et de se développer à l'intérieur de l'Eglise et de pouvoir y travailler sans entraves spéciales. Il est bien précisé au c. 586,§ 2 : « *Il appartient aux Ordinaires des lieux de sauvegarder et de protéger cette autonomie* (des Instituts religieux) ». De manière générale, le code veut limiter le recours à l'évêque et au Saint-Siège. Aussi les Evêques ont-t-ils pour mission d'encourager ce développement autonome dans les congrégations des Amantes de la Croix, sans intervention en temps ordinaire dans les décisions de la supérieure générale concernant leurs congrégations et les œuvres qui leur sont propres.

L'histoire de la Congrégation est marquée par l'importance de la relation entre ses membres et l'autorité épiscopale. Si les soeurs font l'objet de la bienveillance et de la préoccupation du « bon pasteur » du diocèse, comme l'indiquent les textes du magistère et de la législation, elles seront épanouies autant dans la vie consacrée que dans leur vie apostolique. Par contre, si elles sont méprisées, délaissées, il sera très difficile pour elles de mener une vie religieuse harmonieuse, notamment dans l'exercice de l'apostolat. Quant à elles, en tant que femmes vietnamiennes, les Amantes de la Croix sont toujours dociles et soumises à l'autorité ecclésiastique. Elles expriment toujours leur respect et leur estime envers ceux qui sont représentants de Dieu parmi son peuple. Elles recourent souvent à cette autorité. Elles sont prêtes à partir en mission apostolique n'importe où et n'importe quand si l'évêque les appelle, même avec des moyens d'existence très limités. Comme nous l'avons signalé plus haut, les Amantes de la Croix travaillent pour leur subsistance et le maintien de leur apostolat. Quelquefois elles sont

gratuitement utilisées par le clergé aux travaux ménagers ou à la cuisine. Elles souhaiteraient pourtant que leur rôle de femmes consacrées soit mieux reconnu et qu'elles puissent contribuer dignement pour leur part au service d'évangélisation auprès des chrétiens et des non chrétiens, selon le charisme de leur Congrégation.

2) En ce qui concerne le gouvernement interne, nous avons déjà expliqué que Mgr Pierre Lambert de la Motte a fondé la Congrégation des Amantes de la Croix sur le modèle voulu par saint François de Sales pour les Visitandines, sauf les sorties plus courtes pour les services rendus au prochain. La Congrégation a donc un projet monastique. Dans cette communauté de projet monastique, la supérieure est d'abord un guide, une maîtresse spirituelle. Elle est là pour aider chacune des sœurs sous sa responsabilité à avancer dans le chemin de Dieu, visant à la perfection personnelle.

Les premières communautés des Amantes de la Croix étaient des communautés à échelle familiale. Mais, très vite, elles sont devenues des « couvents » exigeant une certaine organisation de la vie de prière et de travail. La supérieure, guide spirituel, est devenue en plus chef de maison. En tant que chef de maison, elle préside la vie du Couvent, surtout sa liturgie et distribue le travail à chacune. Elle est assistée d'un conseil, composé des sœurs aînées, mais ayant seulement voix consultative. De temps à autre, toute la communauté se réunit en chapitre afin que chacune puisse donner son avis sur la marche du Couvent, mais ne se prononce pas par un vote. La supérieure écoute, pose des questions, revoit tel ou tel problème au Conseil, mais elle prend toute seule la décision finale. La communauté ne vote que pour élire une nouvelle Supérieure.

Donc, dans la période qui va de la fondation jusqu'au concile d'Indochine en 1934, l'exercice de l'autorité dans la Congrégation des Amantes de la Croix était de type local, spirituel et monastique. La supérieure disposait d'un pouvoir très fort.

Effectivement, dans la Congrégation des Amantes de la Croix, avant le concile Vatican II, la supérieure occupait dans le psychisme des religieuses une place tout à fait exceptionnelle. Oui, exceptionnelle, car elle était gardienne de la loi, conseillère spirituelle, mais aussi mère, organisatrice, animatrice. Exceptionnelle comme représentante de Dieu auprès de ses religieuses. Il suffisait d'obéir à la supérieure = la

volonté de Dieu se trouvait dans sa volonté, puisque la supérieure était responsable de la religieuse devant Dieu. Cette ancienne conception théologique du statut de la supérieure se traduisait par divers usages. Par exemple, on devait s'incliner devant la supérieure, on se mettait à genoux pour la saluer ou pour lui demander telle ou telle permission, etc... Toutes les marques de déférence et les attentions envers la supérieure s'adressaient à Dieu. La supérieure représentait Dieu auprès des sœurs. Certaines supérieures faisaient l'objet d'une vénération, d'une soumission aveugle. Elles étaient l'incarnation de l'autorité divine, elles exerçaient une autorité trop pesante sur leurs subordonnées, étouffant leur personnalité et bridant leurs initiatives. La supérieure était trop souvent la maîtresse de maison omniprésente et omnipotente, sans qui rien n'était possible et qui portait sur elle ou détenait dans son bureau toutes les clés de la maison, celles des portes et celles des placards.

Cette soumission des membres à leur supérieure est aussi bien enracinée dans la culture vietnamienne. Elle exprime un grand respect d'une personne inférieure envers son Supérieur, et des jeunes envers les anciens, dans cette société très hiérarchisée. Cette obéissance assurait l'ordre dans la communauté et exigeait une abnégation personnelle. Cependant, elle entraînait un étouffement de la personnalité par une aliénation de la liberté et le manque de responsabilité. Elle détruisait également la créativité personnelle.

Depuis le concile Vatican II, la notion de l'autorité amène la désacralisation du pouvoir. Le couple mère-fille éclate pour laisser place à des relations de type triangulaire. La communauté intervient davantage que par le passé dans les décisions prises par la hiérarchie concernant l'individu.

L'obéissance est vécue psychologiquement comme une adhésion lucide, car précédée d'un dialogue. La soumission n'est plus considérée comme plus vertueuse lorsqu'elle est aveugle. Maintenant on demande une collaboration de tous à l'exercice de l'autorité. Du côté des supérieures, un autre style d'autorité est en train de s'instaurer, caractérisé par le dialogue. On pense que les vrais rapports humains supposent une écoute mutuelle intense. C'est même un grand bonheur de pouvoir écouter et être écouté, compris pour pouvoir se connaître et s'apprécier !

L'enseignement du concile Vatican II[10] et du magistère[11] nous révèle que : « *L'autorité des supérieurs procède de l'Esprit de Jésus-Christ, en lien avec la hiérarchie apostolique qui a érigé canoniquement l'Institut et approuvé sa mission spéciale* »[12]. Ce pouvoir propre à l'autorité interne de l'Institut est d'une part au service du patrimoine de l'Institut[13] et d'autre part, il s'exerce sur les membres de l'Institut ainsi que sur les personnes juridiques de celui-ci[14].

Cela nous amène à comprendre que l'exercice de l'autorité dans les congrégations des Amantes de la Croix est un service[15] qui modifie les rapports entre la supérieure et les autres soeurs. Les appellations utilisées par les sœurs pour nommer leur supérieure sont révélatrices à cet égard. Si jadis, les Amantes de la Croix utilisaient les termes : Mụ, Bà (Madame), Mẹ (Ma Mère) marquant seulement la hiérarchie ou l'affection filiale ; aujourd'hui, c'est avec l'expression « Sœur responsable » qu'elles nomment leur supérieure. Cela souligne la charge sans désigner une situation privilégiée ou éminente. Toutefois, dans toutes les communautés des Amantes de la Croix où le respect lui est témoigné de façon manifeste, la position qu'elle occupe ne donne pas lieu à des passe-droits. Elle doit recourir aux conseillères auxquelles elle demande leur avis pour accomplir des actes importants.

On perçoit toute la richesse du pouvoir de décision pour les femmes, dans la Congrégation des Amantes de la Croix, d'un point de vue culturel. Mais il faut préciser aussitôt que du point de vue religieux, tout s'inverse, à tous les niveaux, aussi bien pour la responsable générale ou pour les sœurs qui s'occupent d'une communauté ou d'une école. N'importe quel exercice d'autorité, si légitime soit-il, doit toujours être conçu et vécu comme un service rendu dans l'intérêt des sœurs, ou de la société locale, ou de la communauté paroissiale, ou de l'école dont la sœur a la charge.

---

[10] VATICAN II, Décret conciliaire sur la Charge pastorale des Evêques dans l'Eglise *Chistus Dominus,* dans : *Concile œcuménique Vatican II : Constitutions – Décrets – Déclarations – Messages*, Paris, Centurion, 1967, n° 33-35, p. 381-386.
[11] *MR* 3.
[12] *MR* 12.
[13] *CIC 1983*, c. 586.
[14] *CIC 1983*, c. 622.
[15] *PC* 14, 3.

Vis-à-vis du peuple vietnamien, le Fondateur s'est toujours conduit comme un serviteur à l'exemple du Seigneur qui cherchait à sauver ceux qui étaient démunis ou exclus, en se faisant leur serviteur plutôt que leur supérieur.

Au cours des siècles d'exercice, les sœurs ont cherché à préserver cette proximité d'appartenance au peuple dont elles sont issues. Et elles ont accepté les évolutions canoniques pour autant que cette évolution ne les coupait pas du peuple vietnamien. Les Amantes de la Croix, issues du peuple vietnamien, sont décidées à maintenir toujours la tradition et la culture asiatique exprimées à travers la prière, le recueillement, l'ardeur au travail et la charité inventive.

Formées par leur histoire, on constate toujours chez elles un mélange d'audace et de prudence, toujours dans l'humilité. Or, l'exercice du pouvoir à quelque niveau qu'il s'exerce, n'est pas fait pour émanciper mais au contraire pour une plus grande fidélité au service du Maître et du peuple dont elles ont la charge, selon l'exemple de leur Fondateur, Mgr Lambert de la Motte. Et d'un point de vue culturel, les Amantes de la Croix s'efforcent de promouvoir les qualités spécifiques de la femme vietnamienne : dévouement, fidélité, sensibilité, oubli de soi dans la consécration au Seigneur pour que vive l'Evangile au milieu du peuple, pour le bonheur de tous[16].

En bref, après l'innovation apportée par le concile d'Indochine, surtout sous la direction du concile Vatican II, l'exercice de l'autorité dans les congrégations des Amantes de la Croix s'est inspiré plus ou moins du modèle décentralisé. Chaque congrégation est organisée selon deux niveaux : local et général. Quelques-unes ont introduit un niveau régional. Le niveau général demeure en étroit contact avec le niveau local et lui apporte soutien, coordination et direction. La Congrégation est gouvernée selon les constitutions

[16] CAC 2000, art. 6 : "Phát sinh từ lòng dân tộc và gắn bó với giáo hội địa phương, nhằm bổ túc cho sứ mạng của hàng giáo sĩ trong những công việc phù hợp với đức tính của người nữ tu, chị em Mến Thánh Giá được mời gọi : - sống tinh thần Nazaet trong thái độ kiên trì cầu nguyện, yêu thích trầm lặng, lao động chuyên chăm, bác ái cụ thể; - đồng thời phát huy những nét riêng của người phụ nữ Việt Nam : đảm đang, trung hậu, quả cảm..., quên mình trong cuộc đời hiến dâng, để sống Phúc âm giữa lòng dân tộc và phục vụ hạnh phúc của mọi người". Traduction fraňcaise par l'auteur : "Issue du peuple (vietnamien) et ancrée à l'Eglise locale pour compléter la mission du clergé par des activiés conformes aux qualités de la femme consacrée, l'Amante de la Croix est engagée à : -vivre de l'esprit de Nazareth par la prière fervente, l'amour du silence, l'ardeur du travail, la charité inventive; - promouvoir les qualités spécifiques de la femme vietnamienne : dévouement, fidélité, sensibilité..., l'oubli de soi dans l'état religieux pour ne vivre que de l'Evangile au milieu du peuple et travailler au bonheur de tous".

approuvées par l'Eglise. L'autorité suprême est exercée ordinairement par la responsable générale et son conseil, et extraordinairement par le chapitre général.

Pour chaque congrégation des Amantes de la Croix : un gouvernement décentralisé ?

En lisant les textes législatifs actuels des Amantes de la Croix, on est frappé par le changement de vocabulaire dans la manière de parler de l'autorité et de l'obéissance. Tout d'abord certains mots sont désormais exclus des textes législatifs. Les verbes « *commander* », « *ordonner* », « *défendre* » disparaissent ou presque. Le verbe « *gouverner* » est à peu près maintenu à propos de la supérieure générale mais n'est plus utilisé à propos de la supérieure locale. Les verbes « *décréter* » ou « *décider* » ne sont plus utilisés à propos des supérieures alors qu'on continue à le faire à propos des chapitres généraux. Le terme « *pouvoir de la Supérieure* » est remplacé par la « *fonction de la supérieure* », « *décision* » est remplacé par « *orientation* »[17].

En même temps, des notions nouvelles apparaissent, des termes nouveaux sont créés. Les Amantes de la Croix disent maintenant : « *l'autorité est un service* »[18], « *la supérieure est une Sœur parmi les Sœurs* »[19]. Toutes les religieuses ont à se sentir responsables de leur congrégation. La Supérieure est la première responsable d'où vient l'appellation pour la Supérieure de « *Sœur responsable générale* » ou « *Sœur Responsable de communauté* ». La participation est indispensable à tous les niveaux. Les termes « *subsidiarité* », « *collégialité* » et « *co-responsabilité* » se rencontrent dans les constitutions[20], quoique encore timidement. Par exemple le terme « *collégialité* » est utilisé pour désigner les actes du chapitre général et parfois du conseil[21]. Le mot « *co-responsabilité* » souligne que tous les membres de la même congrégation, de la même communauté, ont à se sentir moralement responsables du bien commun, cela ne veut pas dire que toutes participent à part égale aux prises de décisions. Le mot « subsidiarité » n 'est pas utilisé comme synonyme d'autonomie[22]. Bien qu'il y ait des changements

[17] *CAC 2000*, art. 123,§ 5.
[18] *CAC 2000*, art. 114.
[19] *Idem*.
[20] *CAC 2000*, art. 114 ; 117 ; 122,§ 3 ; 123, § 6 .
[21] *CAC 2000*, art. 117.
[22] *CAC 2000*, art. 114.

dans la manière de les exprimer, les rapports entre la supérieure et les sœurs dans la communauté restent les mêmes, le rôle de la supérieure est propre et inaliénable, ce rôle ne peut être dilué dans une vague responsabilité collective du conseil ou de la communauté locale[23].

A la responsable générale, les constitutions actuelles reconnaissent clairement entre autres choses : la responsabilité d'assigner à chaque religieuse sa communauté et sa mission apostolique personnelle ; de faire régulièrement la visite canonique des maisons et de chacune des sœurs ; d'approuver les statuts communautaires et les projets apostoliques des communautés[24]. A la responsable générale des congrégations divisées en parties (c'est le cas de la congrégation de Hué) sont clairement reconnus entre autres choses : un devoir de vigilance et de contrôle selon le directoire et les décrets capitulaires sur les parties, leurs communautés et leurs membres : le droit de visiter régulièrement les régions, les secteurs ainsi que chaque communauté, là où c'est possible ; le pouvoir d'envoyer une religieuse travailler hors de sa région d'origine ainsi que les décrets et orientations des chapitres régionaux.

De même, la place de la responsable générale au sein du conseil est clarifiée. Dans le texte et dans la pratique, on a désormais mieux distingué : 1) les décisions que la responsable générale peut prendre seule, sans même attendre l'avis préalable de ses conseillères ; 2) celles qu'elle ne peut prendre qu'après avoir consulté les conseillères en réunion ; 3) celles qu'elle ne peut prendre qu'avec le consentement de son conseil ; 4) et celles qui doivent faire l'objet d'un vote collégial. Donc, le rôle d'animation de la supérieure demeure certes nécessaire, mais il doit aller bien au-delà de cela. Elle reste la première responsable de la congrégation devant l'Autorité hiérarchique de l'Eglise. Elle doit veiller à ce que celle-ci soit fidèle à sa vocation, elle doit coordonner ses efforts et ses activités, et sauvegarder son unité.

Comme on le voit, tout ce que disent les constitutions correspond à un gouvernement décentralisé. Cependant, entre ce qui est écrit dans les textes et la pratique, il existe un grand écart. Autrement dit, l'assimilation de ces nouveaux principes de gouvernement

[23] *CAC 2000*, art. 131.
[24] *Idem.*

enseignés par le concile Vatican II est l'un des défis essentiels des Amantes de la Croix car, à côté des belles caractéristiques de la culture vietnamienne telles que l'amour de la Patrie, le caractère laborieux, l'optimisme, le pragmatisme, l'habileté, la délicatesse..., il y a des habitudes, des modes de vie, des façons de penser, des méthodes de travail... qui se sont forgés tout au long de l'histoire. Un auteur vietnamien a fait des observations assez réalistes sur « le Vietnamien » : « *il est assez intelligent mais pas très brillant ; sa mémoire est bonne mais de tendance plus artistique que scientifique ; il est plus pragmatique que grand rêveur, patient dans les souffrances mais superficiel et instable, fort en imitation mais faible en créativité, religieux pratique mais aussi superstitieux* »[25]. En bref, ce qui caractérise la mentalité vietnamienne, c'est l'importance attachée à la solidarité familiale, au respect des supérieurs et des rites, au sens du devoir. Ce qui fait obstacle aujourd'hui au processus de développement du pays ou des autres organisations, c'est le manque d'esprit de collaboration et de créativité, surtout le manque de principe et la préférence donnée au sentiment plus qu'au rationnel. D'ailleurs, l'attitude soumise féminine est profondément enracinée dans la mentalité de la femme vietnamienne qui fait souvent d'elle un être passif. Une passivité qui attend toujours des ordres venus d'en haut, au lieu de réfléchir pour donner son avis. De même, en public la pudeur la rend timide et paralyse parfois son expression orale. En plus, l'attitude de résignation lui fait accepter des propositions parfois à contre cœur, sans pouvoir exprimer ce qui lui tient à coeur. Enfin, un grand respect envers la supérieure l'amène à la complaisance qui peut se manifester lors d'une réunion, d'une assemblée, voire d'un conseil. Les Amantes de la Croix au Vietnam ont été élevées dans la philosophie de Confucius : accepter la loi et lui obéir font partie de cette tradition. Elles n'aiment pas envisager de mettre en question la loi ou le législateur. Elles ne parlent pas volontiers de changement ou d'évolution de la loi.

Ainsi, l'exercice de l'autorité d'une manière harmonieuse dans chaque congrégation des Amantes de la Croix suppose une préparation sérieuse et une formation adéquate qui favorisent l'application de la subsidiarité dans l'esprit de chaque congrégation. Il est important qu'on réfléchisse sur le type de gouvernement correspondant à son identité propre. De là, on définira dans quelle mesure on peut appliquer les principes :

[25] ĐÀO DUY ANH, *Việt Nam văn hóa sử cương*, Sài gòn, Bốn phương, 1951, p. 23.

collégialité, participation et subsidiarité, afin de permettre l'épanouissement du charisme de la Congrégation.

Quant aux congrégations des Amantes de la Croix divisées en régions et districts, il leur faut déterminer précisément le statut de chaque partie divisée et fixer en même temps le droit et le devoir de la supérieure concernée, afin d'éviter des conflits inutiles qui compromettraient le développement de toute la congrégation.

Tout Institut, si modeste soit-il, possède dans son patrimoine des points de repère solides, en fonction desquels se définit son gouvernement. Mais il faut les mettre en lumière, les inventorier, en tirer des conséquences pratiques. Chaque congrégation des Amantes de la Croix doit rendre possible la découverte de tels points de repère, s'appuyer sur la richesse propre de la congrégation, son charisme, pour définir son gouvernement.

Vers une nouvelle forme de structure gouvernementale pour toutes les congrégations des Amantes de la Croix : Fédération ou Confédération ?

L'histoire de la structuration et du gouvernement des congrégations des Amantes de la Croix depuis plus de trois siècles a passé par des formes d'union, de fusion et de division, pour devenir ce qu'elles sont aujourd'hui : vingt trois congrégations au Vietnam et une aux Etats-Unis. Elles sont indépendantes les unes des autres, liées tout au plus par des rapports de bon voisinage et de fraternité, fondées toujours sur la pratique d'une même Règle, des usages analogues, parfois aussi sur une communauté d'origine.

A la lumière du concile Vatican II, les Amantes de la Croix ayant conscience qu'elles appartiennent à la même famille religieuse, se rapprochent les unes des autres en mettant en commun leurs expériences, les projets et les fruits de la recherche. Elles organisent annuellement des réunions pour supérieures majeures, des journées d'études pour les formatrices, et des sessions de formation pour les économes. Un centre d'études pour toutes les jeunes Sœurs s'est ouvert depuis une dizaine d'années. Les

Amantes de la Croix souhaiteraient resserrer encore plus le lien entre elles, en se fédérant dans une forme structurale reconnue par l'Eglise.

En effet, dans le décret *Perfectae Caritatis*[26], les Pères du concile Vatican II préconisent diverses formes de regroupements des Instituts religieux. En ce qui concerne les Instituts et les monastères autonomes, ils recommandent de les fédérer en ces termes : « *Selon l'opportunité et avec l'approbation du Saint-Siège, les Instituts et les Monastères autonomes établiront entre eux des fédérations, s'ils appartiennent d'une certaine façon à la même famille religieuse ; ou des unions, s'ils ont presque les mêmes constitutions, les mêmes usages et le même esprit, surtout lorsqu'ils sont trop peu développés, ou encore des associations s'ils s'occupent d'œuvres extérieures identiques ou voisines* »[27]. L'année suivante, dans le Motu Proprio *Ecclesiae Sanctae*,[28] Paul VI a donné des indications concrètes sur ces divers points. Quant au Pape Jean-Paul II, dans son Exhortation apostolique post-synodale *Vita Consecrata* sur la Vie consacrée en 1996, il écrit : « *J'encourage les Instituts de vie consacrée à collaborer entre eux, surtout dans les pays où, en raison de difficultés particulières, la tentation du repli sur soi peut être forte, au détriment de la vie consacrée elle-même et de l'Eglise. Il faut au contraire qu'ils s'aident mutuellement à chercher à comprendre le dessein de Dieu dans les vicissitudes actuelles de l'histoire, pour mieux y répondre par des initiatives apostoliques appropriées* »[29].

1. Description

La fédération[30] est un « *groupement de deux ou plusieurs Instituts donnant naissance à un nouvel organisme érigé par le Siège Apostolique. Cet organisme, la fédération, tout*

[26] *PC* 21 et 22 ; Voir aussi PIE XII, Const. apost. pour le développement de l'Institution canonique des Moniales *Sponsa Christi*, le 21 nov. 1950, *DC*, t. 47, 1950, col. 1679-1696 ; CONGREGATION DES RELIGIEUX, Instruction sur la mise en pratique de la constitution apostolique Sponsa Christi *Inter Praeclara*, le 25 fév. 1951, *DC*, t. 48, 1951, coL 193-207.
[27] *PC* 22.
[28] PAUL VI, Mpr sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des Evêques, les Prêtres, la vie religieuse et les missions *Ecclesiae Sanctae*, le 06 août 1966, *DC*, t. 63, col. 1441-1470.
[29] JEAN-PAUL II, Exh. Apost. *Vitae Consecratae*, 54.
[30] Henri JOULIA, *Union, Fusion, Fédération, Association d'Instituts religieux, op. cit.*, p. 4-12 ; Michel DORTEL-CLAUDOT, « Fusion, Union, Fédération », dans : COMITE CANONIQUE FRANÇAIS DES RELIGIEUX, *op. cit.* p. 133-138 ; Robert SOULLARD, Q. 21, dans : COMITE CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Droit canonique, op. cit.*, p. 65-67 ; Jean BEYER, *Le droit de la vie consacrée, op. cit.*, p. 71-72 ; Jules, FOHL, « Chronique de droit des religieux », *AC*, t. 4, 1956, 185-186.

en respectant pleinement l'autonomie de chacun des Instituts membres, établit entre eux des liens privilégiés durables »[31]. La fédération a ainsi pour but de faire un effort de connaissance mutuelle et de recherche des caractères communs des divers Instituts, la mise en pratique des divers décrets, conciliaires ou pontificaux concernant la vie consacrée, l'entr'aide sur le plan religieux et apostolique.

Pour faciliter la création d'une fédération et surtout pour mieux assurer son bon fonctionnement, on doit respecter les conditions suivantes : le nombre de religieux ne doit pas trop différer d'un Institut à l'autre, sauf dans le cas d'une fédération de plusieurs Instituts ; la proximité géographique peut assurer facilement un contact entre les Instituts fédérés ; les Instituts ne doivent pas être trop différents pour le niveau de formation afin que l'échange soit plus facile. En ce qui concerne les activités apostoliques, elles ne sont pas un empêchement pour constituer la fédération. Cela deviendra une source de complémentarité enrichissante, si on sait bien les mener.

Chaque fédération est régie par des statuts propres approuvés par le Saint-Siège et personne ne les modifie sans son autorisation. Elle a son conseil, son bureau et son Président. Ce conseil doit-être composé de tous les Supérieurs en charge ou de leurs suppléants en cas d'empêchement, et d'une déléguée selon la proportion des membres des Instituts. Ce conseil se réunit aux périodes fixées par les statuts. Toutes les décisions concernant l'ensemble de la fédération seront discutées en conseil, avant de passer au vote de tous les représentants. Le rôle du Président et du conseil est celui d'animation sans prise de décision. Quoiqu'il n'y soit pas fait allusion dans le code, l'autorité principale de la fédération appartient en fait aux chapitres généraux. Ces sssemblées se réunissent à intervalles fixés par les supérieurs généraux des Instituts fédérés ; assistent parfois à ces Assemblées des délégués élus par les communautés. Les statuts réservent d'ordinaire à ces chapitres toutes les décisions d'importance générale.

Tous les Instituts membres de la fédération conservent leur autonomie, leur nom, leurs constitutions, leurs statuts, leur gouvernement, leur maison et leurs œuvres apostoliques. Ils sont libres d'adhérer ou non aux décisions du Conseil fédéral. Ces décisions, pour

[31] Michel DORTEL-CLAUDOT, « Fusion, Union et Fédération », dans : COMITE CANONIQUE FRANÇAIS DES RELIGIEUX, *Vie religieuse, Erémitisme,..., op. cit*, p. 133 ; Voir aussi Jean BEYER, *Le droit de la vie consacrée, op. cit.*, p. 71.

être appliquées dans l'Institut, doivent être ratifiées par l'autorité compétente de l'Institut. Cependant, constituer une fédération ou entrer dans une fédération existante implique un engagement moral à créer un esprit de coopération[32].

2. Avantages et inconvénients.

La fédération est un moyen de collaboration permanente et fructueuse entre les Instituts la composant, dans tous les domaines de la vie consacrée : la vie fraternelle, la formation, l'apostolat...[33]

Dans le domaine de la vie fraternelle et de la formation permanente, la fédération, en tant que structure gouvernementale reconnue par l'Eglise, assure la stabilité des réalisations, menées ensemble, les rend plus durables, indépendantes de l'humeur des Supérieurs majeurs en charge, leur confère une solidarité objective.

Dans le domaine de la formation initiale, la fédération permet (si les statuts approuvés le prévoient) d'accueillir dans un noviciat commun les novices de tous les Instituts fédérés, où elles pourront accomplir leur noviciat et le valider. Elle permet en outre, la création de maisons de formation communes à tous ou à plusieurs Instituts fédérés.

Dans le domaine de la vie apostolique, la fédération permet aux Instituts d'élargir leurs horizons, de chercher ensemble des solutions communes à des problèmes similaires, de prendre en charge à plusieurs une même œuvre apostolique trop lourde à porter isolément par chacun.

En vertu du canon 665, § 1, la fédération permet de recevoir de manière durable un religieux d'un Institut fédéré dans une communauté d'un autre Institut de la même fédération, pour toutes sortes de raisons (études, santé, besoins apostoliques...). Dans ce cas, tout en continuant à faire partie de son Institut, le religieux concerné dépend du Supérieur de la communauté à laquelle il est affecté.

---

[32] M. DORTEL-CLAUDOT, « Fusion, Union et Fédération », dans : COMITE CANONIQUE FRANÇAIS DES REGILIEUX, *Vie religieuse, Erémitisme, ..., op. cit.*, p. 136-137.
[33] Henri JOULIA, *op. cit.*, p. 7.

Le rôle véritable de la fédération est de participer à la bonne marche des Instituts autonomes. Elle permet de mettre en commun la poursuite d'un idéal précis, par des moyens adaptés aux circonstances particulières d'une région déterminée. On ne doit pas non plus oublier la richesse spirituelle apportée à tous par l'union dans les bonnes œuvres et dans la prière pour les vivants et les défunts.

En revanche, la fédération peut se heurter à un double obstacle. D'une part, l'abus d'autorité. La fédération ne devra pas se substituer à l'autorité locale, ni l'entraver. Une intervention trop étendue de sa part enlèverait à l'Institut son caractère autonome. D'autre part, la fédération devra éviter son complet effacement. Si l'entr'aide et le soutien manquaient, la fédération ne serait plus efficace. Si aucune réalisation commune, aucune participation des divers membres des Instituts ne lui donne un minimum de vitalité, on risque la déception des religieux, et leur découragement[34].

En conclusion, nous voudrions attirer l'attention sur la parole du Pape Paul VI : « *L'instauration d'une union de quelque nature qu'elle soit entre des Instituts suppose une préparation adéquate, spirituelle, psychologique et juridique, selon l'esprit du décret Perfectae Caritatis* »[35]. Dans tous les cas, « *il faudra considérer le bien de l'Eglise, mais cependant tenir compte du caractère propre de chaque Institut et de la liberté de chacun de ses membres* »[36]. Le texte poursuit : « *chaque religieux sera auparavant consulté et tout doit se faire dans la charité* »[37].

Les congrégations des Amantes de la Croix ont le même Fondateur, le même charisme et les même constitutions. Elles ont suffisamment de critères en commun pour se regrouper en fédérations[38], pouvant former des confédérations[39], afin de mieux

[34] Henri JOULIA, *op. cit.*, p. 8.
[35] Mpr. *ES* 39.
[36] Mpr. *ES* 40.
[37] Mpr. *ES* 41.
[38] Michel DORTEL-CLAUDOT, Par le terme « *groupement de deux ou plusieurs Instituts* », *on comprend qu'aucune limite n'est imposée pour le nombre. Pourtant, l'expérience montre qu'une fédération de deux Instituts aura un horizon très restreint, par contre, une fédération de douze Instituts sera lourde à animer* » ; dans, « Fusion, Union et Fédération d'Instituts religieux », dans : COMITE CANONIQUE FRANÇAIS DES RELIGIEUX, *Vie religieuse, Erémitisme, Consécration des Vierges, Communautés nouvelles, op. cit.*, p. 134.
[39] *Code de droit canonique annoté*, « La confédération est un organisme de collaboration, d'aide ou d'appui mutuel entre divers Instituts ou Sociétés pour mieux atteindre le but commun. C'est une forme d'union moins forte qu'une fédération », p. 353. D'ailleurs, une confédération peut unir des fédérations

collaborer et s'entraider dans tous les domaines de la vie consacrée : la vie spirituelle, apostolique, professionnelle ainsi que la formation des religieuses.

Ce projet exige une sérieuse préparation par une étude approfondie, des réflexions internes, des réunions d'échanges et des journées de travail avec l'aide de personnes compétentes, avant de démarrer la procédure de demande au Siège-Apostolique[40].

Toutes les Amantes de la Croix ont conscience d'appartenir à la même famille religieuse. Il y a des visites réciproques entre les Sœurs Thaïlandaises, Laotiennes et les Sœurs vietnamiennes. Ces rencontres resserrent les liens de fraternité et de solidarité entre les membres. Nous formons le souhait qu'à l'avenir, au sein de l'Eglise universelle, les Amantes de la Croix puissent se regrouper en une seule et même Congrégation internationale.

---

comme le sont les Congrégations monastiques. Les Congrégations monastiques bénédictines auxquelles s'adjoignent certains monastères indépendants (monastères *sui juris*), sont d'ailleurs confédérées. Tous vivent la même règle, celle de saint Benoît, tout en ayant une tradition et des statuts parfois très différents. De même, la confédération des Chanoines de saint Augustin regroupe la totalité des Instituts masculins, appartenant au genre « chanoines réguliers ». Certains de ces Instituts ont eux-même la forme fédérative ; Voir aussi Robert SOULLARD, Q. 21, dans : COMITE CANONIQUE DES RELIGIEUX, *Droit canonique*, op. cit., p. 61 ; M. DORTEL-CLAUDOT, « Fusion, Union, Fédération », dans : COMITE CANONIQUE FRANÇAIS DES RELIGIEUX, *Vie religieuse, Erémitisme, ..., op. cit.*, p. 136, note 33 ; C. EGGER, « Confédération des Chanoines réguliers de Saint Augustin », *VC*, 31, 1959, p. 164-167.

[40] Michel DORTEL-CLAUDOT, « La procédure à suive pour demander au Siège apostolique d'ériger une fédération est relativement légère. Les consultations requises pour procéder à une union ne sont pas ici nécessaires. Il convient, cependant, de prendre l'avis de tous les membres des Instituts concernés, d'une manière ou une autre. Il convient, en outre, de ne pas se hâter et d'assurer une préparation suffisante des esprits.

Le dossier de demande à envoyer au Siège apostolique doit comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de chaque Supérieur général accompagnée du procès-verbal de la délibération du Conseil général, demandant la création de la fédération.
- Une brève description de chaque Institut et une présentation du cheminement fait déjà entre les Instituts concernés.
- Le projet de statuts élaborés, ensemble, par les divers Instituts qui veulent se fédérer.
- Dans le cas d'un Institut de droit diocésain : l'approbation de tous les évêques des diocèses dans lesquels il y a une ou plusieurs maisons.
- Un décret ou une lettre du Siège apostolique érige la fédération et approuve ses statuts, et lui accorde, par le fait même, la « personnalité morale »
- La fédération a son Conseil, son bureau, son Président. Au Conseil, tous les Instituts membres doivent être présentés de manière égale, selon les statuts » ; « Union, Fusion, Fédération d'Instituts religieux », dans : COMITE CANONIQUE FRANÇAIS DES RELIGIEUX, *Vie religieuse, Erémitisme, Consécration des Vierges, Communautés nouvelles, op. cit.*, p. 135-136